

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1969)

Rubrik: Relations avec les institutions de la Croix-Rouge

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

réunie à Istanbul en septembre 1969. De plus, peu avant la Conférence, le CICR a fait parvenir à toutes les Sociétés nationales quelques suggestions sur les questions les plus importantes qui auraient dû figurer dans une ou plusieurs résolutions.

Parmi les nombreuses propositions concrètes formulées par les participants à la Table ronde, la question relative au contact entre Sociétés nationales en cas de conflit armé a retenu l'attention de la Conférence. Un projet de résolution, soumis par un groupe de Sociétés nationales, a été adopté après quelques modifications et est ainsi devenu la résolution XXI.

Par ailleurs, les idées de base de certaines propositions relatives à l'initiation des jeunes aux principes et aux activités de la Croix-Rouge ont été reprises par la résolution XX qui, notamment, recommande aux institutions internationales de la Croix-Rouge d'établir, en liaison avec l'UNESCO et d'autres organisations spécialisées, un programme éducatif pour la paix. De plus, s'inspirant des Tables rondes organisées par le CICR, cette résolution invite les organes de la Croix-Rouge internationale et les Sociétés nationales à organiser des réunions et des groupes d'études qui permettraient de reprendre l'examen de certaines propositions concrètes.

3. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE

Reconnaissance de Sociétés nationales

Au cours de l'année 1969, le CICR a prononcé la reconnaissance officielle du Croissant-Rouge somalien, le 3 juillet 1969, ce qui porte à 112 le nombre des Sociétés nationales officiellement reconnues.

Sociétés nationales

En plus du travail accompli en commun à la Conférence d'Istanbul, le CICR a eu de multiples contacts avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge.

C'est ainsi qu'après avoir assisté aux travaux de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, M. Marcel A. Naville,

président du CICR, accompagné de son assistant spécial, M. Raymond Courvoisier, et de M. Rochat, délégué général du CICR en Péninsule arabique, s'est rendu en visite officielle en Arabie saoudite du 15 au 19 septembre. Il a été reçu en audience par le roi Fayçal, et a eu des entretiens avec plusieurs membres du Gouvernement et dirigeants du Croissant-Rouge.

Le 28 février 1969, M. Jacques Freymond, vice-président du CICR, s'est rendu à La Haye pour discuter de questions concernant l'action de secours au Nigéria.

En Israël, où il a séjourné du 9 au 11 mars, le vice-président du CICR a été reçu par plusieurs membres du Gouvernement, dont le général Moshe Dayan, ministre de la Défense, ainsi que par le président du Magen David Adom.

Lors du voyage qu'il a effectué à la fin du mois de mars aux Etats-Unis, devant donner une conférence à la « Fletcher School of Law and Diplomacy TUFTS University » à Medford (Massachusetts), M. Freymond s'est arrêté à Washington, où il a rencontré les dirigeants de la Croix-Rouge américaine.

Les 23 et 24 avril, il s'est rendu à Londres, où il a eu des échanges de vues avec des représentants du Foreign Office, ainsi qu'avec plusieurs membres de la Croix-Rouge britannique.

A la fin du mois de mai, le vice-président du CICR a effectué un séjour en République Arabe Unie et en Jordanie. Il a donné des conférences dans les universités du Caire et d'Amman, et s'est entretenu avec diverses personnalités des Croissants-Rouges égyptien et jordanien. Ce fut également l'occasion pour lui de réunir les chefs des délégations du CICR au Moyen-Orient.

Enfin, M. Freymond, accompagné de M. Lacher, s'est rendu le 15 juin à Athènes, où il a rencontré M. Georgacopoulos, président de la Croix-Rouge hellénique, ainsi que M. Papadopoulos, président du Conseil et ministre des Affaires étrangères et de la Défense.

Du 12 mars au 11 avril, M. Roger Gallopin, membre du CICR et directeur général, a entrepris un voyage en Asie, qui l'a conduit au Japon, au Cambodge, en Indonésie et au Pakistan.

Au Japon où, sur l'invitation de la Croix-Rouge nationale, il a séjourné du 17 au 27 mars, M. Gallopin a été reçu en audience par

Leurs Majestés impériales l'Empereur et l'Impératrice. Il a eu des entretiens avec le Premier ministre Sato et plusieurs membres du Gouvernement, ainsi qu'avec le président et les autres dirigeants de la Croix-Rouge japonaise. La Princesse Hitachi lui a remis l'ordre du mérite de la Croix-Rouge du Japon.

Du Japon, M. Gallopin s'est rendu au Cambodge, où il a rencontré le ministre de la Santé publique, qui l'a accueilli au nom du chef de l'Etat. Il a été reçu en audience par la Présidente de la Croix-Rouge cambodgienne, à laquelle il a remis une contribution destinée à l'équipement des centres médicaux et des infirmeries dont la Société nationale a la charge. Enfin, il a profité de son séjour au Cambodge pour tenir une séance de travail avec les délégués du CICR se trouvant dans cette contrée de l'Asie. M. Gallopin a séjourné en Indonésie du 6 au 9 avril. Il a eu des entrevues avec divers membres du Gouvernement, dont le Ministre des Affaires étrangères, avec qui il s'est entretenu du sort des personnes accusées d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Il a également rendu visite à la Croix-Rouge indonésienne.

Enfin, lors d'une escale à Karachi, M. Gallopin a été reçu par le Safdar Ali-Khan, secrétaire général de la Croix-Rouge pakistanaise.

Sur l'invitation de la Croix-Rouge polonaise, M. Gallopin s'est rendu le 27 avril à Varsovie, afin de participer à la manifestation organisée à l'occasion du cinquantième anniversaire de cette Société. Il a de même assisté, du 15 au 20 septembre, aux cérémonies qui ont marqué, à Prague, le cinquantenaire de la Croix-Rouge tchécoslovaque.

Le 8 mai, M. Rodolfo Olgiati, membre du CICR, a représenté le CICR à l'inauguration du musée Henry-Dunant à Heiden (Suisse).

Le 31 mai, MM. Jacques Freymond, Jacques de Rougemont et Hans Meuli, membres du CICR, accompagnés de M. Borsinger, ont assisté à la cérémonie d'inauguration du nouveau laboratoire de transfusion sanguine de la Croix-Rouge suisse, à Berne.

M. Jean Pictet, membre du CICR et directeur général, a participé à l'assemblée des délégués de la Croix-Rouge suisse, qui s'est tenue à Zermatt les 14 et 15 juin. Accompagné de M. Beckh, il s'est rendu à Sofia les 11 et 12 novembre, afin d'assister au VI^e Congrès de la

Croix-Rouge bulgare. A cette occasion, M. Pictet a eu des entretiens avec plusieurs membres du Gouvernement.

Mentionnons en outre que, du 30 juillet au 8 août, M. Laverrière a participé au « Rendez-vous 69 » organisé par la Croix-Rouge voltaïque. Il s'agissait de la première rencontre internationale africaine au niveau de la Croix-Rouge de la Jeunesse.

Sur l'invitation du Croissant-Rouge marocain, M. Gaillard a séjourné du 26 au 30 septembre au Maroc, où il a assisté à l'inauguration du nouvel hôpital d'Agadir.

Le 14 novembre, M. Modoux a représenté le CICR au XII^e Congrès de la Croix-Rouge libanaise, à Beyrouth.

En plus des missions effectuées par certains de ses membres auprès des Sociétés nationales, en 1969, le CICR a eu le plaisir de recevoir à Genève plusieurs personnalités du mouvement de la Croix-Rouge.

C'est ainsi que, le 7 janvier, le CICR a eu l'honneur d'accueillir Leurs Altesses impériales le Prince héritier d'Ethiopie, Mgr Merid Azmatch Asfa Wossen, président de la Croix-Rouge éthiopienne, et la Princesse Mediferish Work, accompagnés de leurs enfants et de leur suite. Le 3 mai, ce fut l'ex-roi du Ruanda, S. M. Kigeri V, qui fit une visite de courtoisie au CICR.

En outre, les trois Présidents de la Croix-Rouge internationale — Commission permanente, CICR et Ligue — se sont rencontrés le 20 janvier à Genève, alors que la Commission permanente elle-même s'est réunie le 21 avril, également au siège du CICR.

Enfin, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Ligue des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, une réunion a eu lieu au CICR, le 25 avril, au cours de laquelle les délégués des Sociétés nationales ont été informés de l'évolution de l'action du CICR au Nigéria.

Collaboration du CICR et de la Ligue

Le 23 décembre 1968 — en attendant l'adoption définitive et la mise en vigueur du nouvel « Accord entre le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge,

tendant à préciser certaines de leurs compétences respectives » — les deux institutions internationales de la Croix-Rouge avaient conclu un protocole provisoire fixant les modalités de leur collaboration dans le domaine des secours aux populations civiles.

Depuis lors, les entretiens se sont poursuivis. En date du 25 avril 1969, le CICR et la Ligue ont signé l'Accord — reproduit ci-après — qui a été ratifié à Istanbul, le 4 septembre, par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue et, le 6 septembre, par le CICR :

ACCORD ENTRE LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE TENDANT A PRÉCISER CERTAINES DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES

(signé le 25 avril 1969)

Il est préliminairement exposé:

Les attributions respectives du Comité international de la Croix-Rouge, organe fondateur de la Croix-Rouge, et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, fédération universelle des Sociétés nationales, tous deux organes constitutifs de la Croix-Rouge internationale, sont, dans leurs principes, fixées par les articles VI, pour le Comité international, et VII, pour la Ligue, des Statuts de la Croix-Rouge internationale.

Cependant, le Comité international et la Ligue ont jugé opportun de compléter ces dispositions statutaires par certaines précisions, aux fins de définir et de délimiter, autant qu'il se peut, les champs d'activité respectifs des deux institutions, qui, tout en maintenant une étroite collaboration, demeurent indépendantes. Ces précisions font l'objet du présent Accord, qui a le caractère d'une entente cordiale.

Par cet Accord, le Comité international et la Ligue ont cherché à harmoniser leurs activités respectives, dans les cas où les compétences de l'un et l'autre sont ou pourraient être simultanément en exercice, afin de maintenir à l'œuvre de la Croix-Rouge son unité et son efficacité.

Ils ont cherché également à éviter, dans leurs rapports avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les doubles emplois et la confusion qui pourraient résulter de la similitude de certaines de leurs actions.

Le Comité international et la Ligue estiment en outre que si des problèmes non prévus ne trouvaient leur solution ni dans les Statuts de

la Croix-Rouge internationale, ni dans le présent Accord, ils devraient être résolus selon les principes généraux qui inspirent les Statuts de la Croix-Rouge internationale, ainsi que le présent Accord. En particulier, l'action de la Croix-Rouge devra toujours avoir pour souci primordial l'intérêt des personnes à secourir, de même que la sauvegarde des principes fondamentaux et permanents de la Croix-Rouge. En outre, si des circonstances imprévues se présentaient, qui nécessitent une certaine adaptation, celle-ci serait étudiée d'un commun accord, compte tenu de la situation et, le cas échéant, du caractère particulier conféré au Comité international par son droit d'initiative confirmé par les Conventions de Genève.

Par ces motifs, entre:

le Comité international de la Croix-Rouge, représenté par MM. Jacques Freymond, vice-président, et Jean Pictet, membre et directeur général, d'une part, et

la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, représentée par MM. José Barroso Chavez, président du Conseil des Gouverneurs, et Henrik Beer, secrétaire général, d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

I. Actions de secours des Sociétés nationales en faveur de la population civile

ARTICLE 1^{er}

Au sens du présent Accord, les actions de secours en faveur de la *Définition* population civile comprennent non seulement toute aide matérielle (vivres, vêtements, produits pharmaceutiques, abris, argent), mais aussi les envois de personnel de toutes catégories. De même, le terme de population civile inclut les réfugiés et personnes déplacées.

ARTICLE 2

Dans les pays où il y a guerre internationale, guerre civile, blocus ou occupation militaire, le CICR, en raison des fonctions d'intermédiaire neutre qui lui sont dévolues par les Conventions de Genève et les Statuts de la Croix-Rouge internationale, assumera la direction générale de l'action internationale de la Croix-Rouge.

Action de la Croix-Rouge en cas de conflit

Si, dans ces pays, par suite de circonstances particulières ou en cas de catastrophe naturelle, la Ligue est appelée, sur la demande d'une Société nationale, à lui fournir une aide en faveur de la population civile de son pays, les modalités de l'intervention de la Ligue et de sa collaboration avec le CICR et les Sociétés nationales intéressées seront définies de cas en cas conformément aux articles 4 et 5 du présent Accord.

Lorsque l'intervention d'un intermédiaire neutre n'est pas ou n'est plus nécessaire, le CICR s'entendra avec la Ligue en vue de l'associer à l'action de secours ou même de lui en transférer l'entièvre responsabilité.

ARTICLE 3

Action de la Croix-Rouge en temps de paix

En temps de paix, la Ligue coordonne les actions de secours des Sociétés nationales en faveur de l'une d'entre elles, concourt aux distributions et dirige l'action lorsque la Société nationale bénéficiaire lui en fait la demande ou que les circonstances l'exigent.

Si un conflit survient dans un pays où la Ligue exerce les fonctions ci-dessus mentionnées et que l'intervention d'un intermédiaire spécifiquement neutre devient nécessaire, la Ligue proposera au CICR d'assumer ces fonctions en liaison avec elle, conformément aux articles 4 et 5.

ARTICLE 4

Modalités de la collaboration

Lorsque le CICR et la Ligue seront appelés à collaborer dans le domaine des secours à la population civile, le dispositif nécessaire sera immédiatement mis en place, tant à Genève que dans les territoires en cause, afin de donner le maximum d'efficacité et d'unité à l'action de tous les éléments de la Croix-Rouge internationale: CICR, Ligue et Sociétés nationales.

Comme chaque situation présentera inévitablement des conditions différentes, les sphères d'activités respectives du CICR, de la Ligue et des Sociétés nationales dans les territoires en cause devront être clairement fixées, de cas en cas, par l'organisme de coordination prévu à l'article suivant.

ARTICLE 5

Organisme de coordination

Le CICR et la Ligue désigneront chacun deux délégués et deux suppléants qui devront, en tout temps, pouvoir se réunir sans délai et qui auront pour fonctions:

- a) de s'informer réciproquement sur les démarches dont leurs institutions sont l'objet et sur le déroulement des actions en cours. Les communications adressées par les Sociétés nationales à l'une des institutions et qui concernent l'autre, au sens des articles 2 et 3 ci-dessus, lui seront transmises sans délai;

- b) de prendre, dans le sens des Statuts de la Croix-Rouge internationale et des principes du présent Accord, toutes décisions nécessaires pour assurer une intervention immédiate de la Croix-Rouge et l'exécution rapide des actions de secours;
- c) de confier l'exécution d'une action déterminée à l'une des deux institutions internationales, sans toutefois exclure, le cas échéant, une action conjointe, dont les modalités devront alors être clairement fixées.

Le fait qu'une Société nationale adresse une demande au CICR ou à la Ligue, ou leur remet spontanément des secours, ne modifie pas la répartition des tâches entre les deux institutions.

Les Sociétés nationales seront régulièrement informées des décisions prises selon les dispositions ci-dessus.

ARTICLE 6

En règle générale, les appels relatifs à une action de secours seront *Appels* adressés aux Sociétés nationales par celle des deux institutions internationales qui, en vertu des articles 2 et 3, a la responsabilité de l'action. Il peut y avoir aussi des appels conjoints.

ARTICLE 7

Si, en cas de conflit, un délégué-conseil de la Ligue se trouve sur place *Délégué-conseil de la Ligue* ou y est envoyé à la demande de la Société nationale, il exercera ses fonctions auprès de cette Société en consultation avec la délégation du CICR.

II. Secours en cas d'accidents

Il appartient à la Ligue d'encourager cette activité.

III. Assistance juridique aux étrangers

Il appartient au CICR d'encourager cette activité.

IV. Formation du personnel sanitaire et préparation du matériel sanitaire des Sociétés nationales

Il appartient au CICR et à la Ligue d'encourager et de favoriser cette formation et cette préparation. Les deux institutions coordonneront leur activité dans ce domaine.

V. Protection des populations civiles contre certains effets de la guerre

La protection des populations civiles par un développement du droit international est de la compétence du Comité international.

Il en est de même pour les mesures pratiques en cas de conflit armé (telles que limitation des dangers de la guerre, évacuation, localités de sécurité et villes ouvertes, transmission de protestations).

Il appartient au CICR et à la Ligue d'encourager et de favoriser la préparation technique des Sociétés nationales (défense civile). Les deux institutions coordonneront leur activité dans ce domaine.

VI. Etudes relatives aux Conventions de Genève

Il appartient au Comité international de commenter juridiquement et d'interpréter les Conventions de Genève, ainsi que d'établir des accords-type, lois d'application et documents d'un caractère analogue.

VII. La Croix-Rouge, facteur de paix dans le monde

Dans cette question, qui intéresse l'ensemble du mouvement de la Croix-Rouge, les deux institutions s'efforceront, comme par le passé, d'adopter une attitude commune et de coordonner leurs activités.

VIII. Reconnaissance des Sociétés nationales nouvellement créées ou reconstituées

Le CICR prononce la reconnaissance des nouvelles Sociétés nationales, alors que leur admission dans la Ligue est décidée par celle-ci. Ces deux opérations se fondant sur les mêmes conditions de base, elles doivent s'harmoniser.

En conséquence, ces opérations seront précédées par un examen en commun des dossiers, aux fins de déterminer si, et dans quelle mesure, la Société satisfait auxdites conditions. La circulaire du Comité international annonçant la reconnaissance par lui de la Société nouvellement créée fera mention de l'examen fait en commun avec la Ligue. Réciproquement, le Secrétariat de la Ligue fera état de cet examen au moment où il proposera l'admission de la nouvelle Société.

Si, après examen approfondi, il subsistait une divergence quant à la réalisation d'une condition déterminée de reconnaissance ou d'admission, la Commission permanente serait consultée.

IX. Structure et activité des Sociétés nationales

Les deux institutions continueront à étudier conjointement les statuts, la structure, l'organisation et l'activité des Sociétés nationales et à faire, le cas échéant, les recommandations qui s'imposeraient.

X. Protection de l'intégrité des Sociétés nationales

La Ligue et le Comité international peuvent agir dans ce domaine, conjointement ou séparément. Dans ce dernier cas, les deux institutions se consulteront.

XI. Relations avec les institutions internationales

Dans leurs rapports avec les Nations Unies et les autres institutions internationales, le CICR et la Ligue continueront à se concerter en vue d'adopter, si possible, une attitude commune, afin de maintenir l'unité et l'indépendance de la Croix-Rouge.

XII. Couverture des dépenses administratives de la Commission permanente

Le Comité international et la Ligue continueront à prendre à leur charge chacun la moitié des frais administratifs engagés par la Commission permanente.

XIII. Modification apportée aux Statuts du Comité international et de la Ligue

Ni le CICR, ni la Ligue ne modifieront leurs Statuts, sur un point ayant trait à leurs compétences respectives, sans que l'autre institution ait l'occasion de s'exprimer sur la modification envisagée.

XIV. Liaison entre les organes directeurs du Comité international et de la Ligue

En complément de l'article VIII des Statuts de la Croix-Rouge internationale, il est prévu que lors des réunions des organes directeurs de l'une des deux institutions, les représentants de l'autre pourront y être invités, lorsqu'une question d'intérêt commun y est traitée. Les représentants ainsi invités prendront part aux débats, mais n'auront pas droit de vote.

Au cours de leurs réunions conjointes, les deux institutions se tiendront régulièrement au courant des grandes lignes de leurs activités respectives.

En outre, des contacts réguliers auront lieu entre les responsables des divers secteurs d'activité, notamment pour les secours et l'information.

Les deux institutions s'informeront réciproquement des missions qu'elles projettent ou des visites importantes qu'elles reçoivent.

XV. Interprétation de l'Accord et collaboration

Dans tous les cas où il pourrait y avoir conflit de compétences ou nécessité d'interpréter le présent Accord, les deux institutions détermineront, dans les plus brefs délais, celle d'entre elles qui assumera la responsabilité de l'action ou se mettront d'accord sur les modalités d'une collaboration éventuelle. Dans ce dernier cas, elles poursuivront leurs consultations pendant toute la durée de l'action, tant au siège des deux institutions que sur le terrain.

XVI. Application de l'Accord

Le présent Accord, qui remplace l'Accord conclu le 8 décembre 1951, entrera en vigueur aussitôt qu'il aura été ratifié par le Comité international et par le Conseil des Gouverneurs, au nom de la Ligue et des Sociétés nationales.

Le retrait de l'une des Parties au présent Accord ne saurait en lui-même être considéré comme affectant les relations cordiales qui unissent les deux institutions. Un préavis d'au moins six mois devrait alors être observé.

Séminaire régional

M. P. Gaillard, sous-directeur, accompagné de M. A. Modoux, s'est rendu au Koweït du 25 au 29 janvier 1969, en vue de représenter le CICR au second Séminaire des Sociétés nationales du Croissant-Rouge, de la Croix-Rouge, du Lion-et-Soleil-Rouge du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

Sous la rubrique « Application des principes et des Conventions dans les conflits récents », M. Gaillard a présenté deux exposés d'information, l'un sur les opérations du CICR au Nigéria, l'autre sur les activités au Proche-Orient, alors que M. Modoux a rendu compte des travaux entrepris par la division des Affaires générales en regard de la restauration du droit de la guerre.

4. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

ONU et agences spécialisées

Sur l'invitation de M. David Morse, directeur général du Bureau International du Travail, M. Marcel A. Naville, président du CICR, a participé à la manifestation organisée pour le cinquantième anniversaire de l'Organisation Internationale du Travail, le 10 juin à Genève. Il a également assisté à l'audience particulière que le Pape Paul VI a accordée à cette occasion aux dirigeants des organisations internationales et intergouvernementales.

Le 18 février, M. Borsinger a représenté le CICR au Comité exécutif de l'Organisation Mondiale de la Santé, à Genève.

MM. Pilloud, directeur, et Antoine Martin, ont assisté, en tant qu'observateurs, à la session du Conseil économique et social des Nations Unies, qui s'est tenue dans cette même ville du 14 juillet au 8 août.

Du 20 au 31 octobre, MM. Borsinger et Beckh ont participé, en qualité d'observateurs également, au Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Enfin, M. Pilloud s'est rendu à New York du 7 au 18 décembre pour y suivre les travaux de la 24^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.